



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le **03 OCT. 2023**

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 adressé à madame la Directrice de l'EPAGE HuCA, vous avez contesté la légalité du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau instruit par mes services. Comme suite, je souhaite porter à votre connaissance les éléments qui m'ont amené à ne pas m'opposer à ce dossier de déclaration et à ne pas considérer l'imposition d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

S'agissant tout d'abord du cadre de l'instruction, votre courrier met en avant l'annulation par le Conseil d'État de la rubrique 3.3.5.0.

Le h) de l'article 3 du décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau et l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'une modulation des effets de l'annulation par le juge. Le juge a en effet décidé que l'annulation ne prendrait effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et que l'effet rétroactif de l'annulation serait neutralisé. Autrement dit, ces dispositions doivent être regardées comme étant en vigueur jusqu'au 1er mars 2023. Dès lors que la décision de non opposition a été signée le 20 décembre 2022, la légalité de recours à cette rubrique ne peut pas être contestée.

Sur la question de savoir si le projet relève de la rubrique 3.3.5.0 ou de la rubrique 3.2.1.0, l'application de la rubrique 3.3.5.0 est exclusive de celle des autres rubriques. Dès lors, il suffit que le projet relève de la rubrique 3.3.5.0 pour que l'application de la rubrique 3.2.1.0 soit exclue (volonté de simplifier le régime des projets de renaturation des cours d'eau). De notre examen, il ressortait que ce projet relevait bien des 6°, 7° et 10° de la rubrique 3.3.5.0. Ainsi l'application de la rubrique 3.2.1.0 est, de fait, exclue.

Concernant les enjeux naturalistes, votre courrier met également en avant les enjeux de protection des espèces.

Le dossier déposé à l'instruction présente un diagnostic naturaliste basé sur des inventaires écologiques effectués sur 9 ha de cette zone entre mars et juin 2018. Cette zone est principalement caractérisée par une ripisylve dégradée, située dans un espace semi-naturel périurbain assez fréquenté. Le diagnostic révèle une diversité biologique variée, mais la plupart des groupes d'espèces présentent des enjeux de conservation limités. La zone étudiée héberge des espèces protégées ayant des enjeux de conservation modérés, notamment le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron cendré et les chauves-souris.

**Monsieur Simon BUGNON**  
**Président de l'ANB**  
**80, Chemin de la guinguette**  
**30140 Mialet**

Des impacts négatifs ont été identifiés par le pétitionnaire, en particulier pour les chiroptères. Ainsi, des mesures ont été prises pour minimiser ces impacts, telles que l'ajustement du calendrier des travaux pour éviter la destruction des nids et la perturbation des espèces en période de reproduction, la préservation d'un corridor de passage, la conservation de certains arbres favorables pour les chauves-souris et l'installation d'un système anti-retour sur d'autres arbres.

Après la mise en place de ces mesures, le dossier conclut à des impacts jugés de faibles à négligeables. Des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, comme l'installation de nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris.

En conclusion, les mesures d'atténuation (éviter et réduire) mises en place sont apparus réduire les impacts sur les espèces à des niveaux faibles ou négligeables. Dès lors que toutes les mesures d'atténuation suggérées sont rigoureusement appliquées, le projet n'apparaît pas de nature à impacter significativement des espèces protégées. Dans ce cadre, un dossier de demande de dérogation espèces protégées n'a pas paru nécessaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet



~~Christophe MIRMAND~~

Copie : DDTM, DREAL, EPAGE HuCA